



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**20 boulevard Paul Barré  
Rampe de la Gare SNCF**

**Entre le 22 octobre 2025 et le 25 novembre 2025**

**Modification de réseau électrique pour le compte d'Enedis  
(prolongation)**

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025 – 142**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de SARL ERTP – 86, rue Voltaire - 93 100 MONTREUIL demandant une prolongation de l'arrêté 2025- 117 pour la continuité des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que pour terminer les travaux engagés il est nécessaire de prolonger l'interdiction de stationnement au droit du chantier et de restreindre la circulation si besoin pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

## **ARRETONS**

**Article 1 :** Entre le 22 octobre 2025 et 25 novembre 2025, l'entreprise SARL ERTP réalisera des travaux sur le réseau électrique au 20 boulevard Paul Barré (au niveau de la rampe d'accès à la gare SNCF). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 2 :** L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation (une déviation piétonne sera mise en place pour les usagers de la gare). Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 22 octobre 2025



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux